

BGE 15 I 587

Bundesgericht (BGE), 1889-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_15_I_587

FR: ATF 15 I 587

IT: DTF 15 I 587

Volltext

586 B. Civilrechtspflege. tion de savoir si la lettre susmentionnée est parvenue en main du sieur B. Henneberg le 27 Janvier 1888, soit le jour même de sa date, ou le lendemain 28 seulement. Cette circonstance est toutefois depourvue d'importance, puisque, à supposer même que la dite lettre ait été reçue le 27 déjà, le trentième jour du délai tombait sur le 26 Février, c'est-à-dire sur un dimanche, lequel n'est pas compte, aux termes de l'art. 73 de la procédure civile fédérale, statuant que «si un délai expire un dimanche ou un jour férié, » il pourra encore être valablement procédé, le jour suivant, » à l'acte dont il s'agit. » La réclamation présentée par Henneberg et Cie le 27 Février 1888 l'a donc été le dernier jour utile, et à cet égard encore, elle n'est point tardive. 7° La circonstance invoquée par la société demanderesse à l'exception, que la lettre du 27 Janvier 1888 a été adressée à B. Henneberg, propriétaire, et non à la Société B. Henneberg et Cie, est sans importance en ce qui touche le point en litige, puisque la dite lettre vise expressément le propriétaire, et qu'il n'est point contesté que le sieur B. Henneberg ne soit gerant responsable de la Société en commandite. 8° La réclamation de Henneberg et Cie ayant été produite dans le délai légal, il est sans intérêt d'examiner si, en présence des termes de la publication du 26 Janvier 1888, avisant les intéressés qu'ils pourront prendre connaissance du plan parcellaire au bureau du Conseil administratif jusqu'au 2 Mars inclusivement, les réclamations des dits intéressés auraient pu être valablement formulées jusqu'à cette dernière date. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: L'exception de forclusion, opposée au recours de B. Henneberg et Cie par la Société genevoise des chemins de fer à voie étroite est écartée et il sera suivi à l'instruction de la cause au fond. 11. Civilstand und Ehe. No 81. 587 11. Oivilstand und Ehe. - Etat civil et mariage. 8i. Arrêt du 12 Juillet dans la cause époux Favre-Bulle. Par jugement du 11 Mai 1889, le Tribunal cantonal de Neuchâtel, statuant sur le procès en divorce pendant entre les époux Favre-Bulle, a prononcé la rupture des liens matrimoniaux qui existent entre les époux, dit que le demandeur devra payer à la défenderesse une pension alimentaire de 400 fr. par an, payable par trimestre et l'avance les frais du procès étant partagés par moitié entre les parties ceux du Tribunal cantonal liquidés à 42 fr. C'est contre ce jugement que le mari Favre-Bulle a recouru au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise prononcer le divorce entre les dits époux: en faveur du mari et mettre tous les frais de l'action à la charge de la partie défenderesse. À l'audience de ce jour, le recourant a conclu en outre à être libéré de la pension alimentaire que le jugement attaque l'a condamné à servir à sa partie adverse. La dame Favre-Bulle a conclu au rejet du recours. Statuant et considérant: En fait: 10 Ami-Virgile Favre-Bulle, étalonneur Jure au Locle veuf et d', e pere e sept enfants, a contracté mariage le 28 Avril 1876 avec Adele-Hortense née Guyot, veuve Sandoz, mere de trois enfants: aucun enfant n'est issu de ce mariage. Par demande en date du 8 Décembre 1888, le mari Favre-Bulle a conclu à ce qu'il plaise au Tribunal cantonal prononcer le divorce des prédits époux et condamner la défenderesse aux frais et dépens. A l'appui de sa demande, sieur Favre-Bulle alléguait en substance que

des dissensions tres graves s'eleverent entre les ' epoux, et meme entre la femme du demandeur et les en- fants q "I 't u l aval eus de son premier mariage; que ces dissen- 588 B. Civilrechtspflege. sions avaient pour cause le fait que la dame Favre-Bulle s'a- dOllllait d'une faQon continuelle et immoderee a la boisson et dOllllait lieu a de tres frequents scandales; que la continua- tion de Ja vie conjugale n'etant plus possible, la defenderesse a quitte volontairement, en Avril 1884, son mari pour aller habiter chez son frere a la Chaux-de-Fonds; que le lien con- jugal est profondement atteint et la vie COlllmune impossible et qu'il y a eu lieu de prononcer le divorce en vertu de l'art. 47 de la loi federale sur l'etat civil et le mariage. Dans sa rE5ponse, la dame Favre-Bulle concluait a ce qu'il plaise au Tribunal cantonal declarer le demandeur mal fonde dans les conclusions de son action, l'en debouter, et, recon- ventionnellement, prononcer en faveur de Ja defenderesse et contre son mari la rnture du mariage par le (l'ivorce, con- damner celni-ci a payer a sa femme une pension de 600 fr. par an et le condamner en outre aux frais et depens. Pour justifier ces conclusions, la dame Favre-Bulle faisait valoir que le mariage des epoux en cause avait e l<3 malheu- reux du fait du mari et des enfants de ceIni-ci: que ces en- fants etaient irrespectueux et grossiel'S envers la defenderesse, et que leur pere soutenait en toutes circonstances leurs torts vis-a-vis de leur belle-mere; que le mari Favre-Bulle ne mon- trait jamais d'egards pour sa femme, et etait tres avare en- vers elle; qu'il passait toutes ses veilles au cabaret et la laissa presque sans soins pendant une longue maladie qu'elle fit en 1882. Statuant par jugement du 11 Mai 1889, le Tribunal canto- nal a prononce comme il a ete dit plus haut, par les motifs dont snit le resume : La fuueste passion de la boisson, a la quelle s'adonnait dame Favre-Bulle, a persiste d'une mamere scandaleuse, malgre les engagements qu'elle a signes a diverses reprises de s'abstenir de boissons emvrantes, et le mari, oblige par ses occupations de s'absenter pendant le jour, trouvait sa femme en rentrant dans un etat de complete ebriete : cet etat de choses amena de graves dissentiments dans le menage, et la dame Favre- Bulle quitta le domicile conjugal en 1884 pour aller habiter d'abord la Chaux-de-Fonds. Ir. Civilstand und Ehe. N0 81. 589 Ces faits ne sont pas contestes par la defenderesse, qni demande aussi le divorce par voie reconventionnelle en recla- mant une pension annuelle de 600 fr.; c'est sur le chiffre de eette pension qu'a porte l'instruction de la procedure. TI re- sulte des circonstances de la cause que le lien conjugal est profondement atteint, qu'une separation de fait existe depuis :5 ans et qu'en consequence le divorce peut etre prononce a teneur de l'art. 47 de la loi federale Sur l'etat eivil et le ma- riage. En ce qui concerne la demande de pension de dame Favre, celle-ci est agee de 51 ans, malade et sans ressour- ces, et, dans ces circonstances, son mari, qui est dans l'ai- sance, ne peut pas la laisseI' tombel' a la charge de sa com- mune. En dmit: 2° Le recourant se borne a conclure a ce que le divorce soit prononce en sa faveur et a etre en consequence libere de l'obligation de payer une pensien alimentaire a sa femme ainsi que la portion des frais du proces mis a sa charge. " Le jugement dont est recours constate a la charge de dame ~avre-Bulle des faits nombreux et persistants d'ebriete, et aJoute que ce vice a ete la cause des dis sentiments qui se sont produits dans la famille, ainsi que de l'atteinte profonde pOl'tee au lien conjugal. Le meme jugement ne releve en revanche aucun tort a la charge du mari; il garde en particulier un si- lence complet sur les griefs articules par la defenderesse con- tre son epoux, et reproduits dans les faits du present arret. TI en resulte que, conformement au dit jugement, les ;torts doivent etre attribues a la dame Favre, la circonstance que ce jugement n'examine pas et ne mentionne point meme les sus- dits griefs devant etre interpretee dans ce sens qu'ils ont apparu a la Cour cantonale comme denues de fondement. Une semblable conclusion se trouve corroboree par le fait que les enquetes n'ont

point établi que le mari Favre ait négligé de soigner sa femme pendant une grave maladie, et par la circonstance qu'aucun des 1<3moins entendus a la requisition de la défenderesse n'a déclaré savoir, autrement que par le dire de celle-ci, que les enfants du mari Favre-Bulle auraient grossièrement injurié et frappé leur belle-mère. ... 590 B. Civilrechtspllege. 3° Dans cette situation et en présence des constatations de fait du jugement cantonal, le mari Favre doit être envisagé comme l'époux innocent, et c'est dès lors à tort que la Cour neuchâteloise, - malgré la disposition de l'art. 49 de la loi fédérale sur le mariage, prévoyant que les indemnités sont à la charge de la partie coupable, a condamné le recourant au paiement d'une pension alimentaire en faveur de sa partie adverse, et il y a lieu de réformer le dit jugement sur ce point. La mention, par ce jugement, des circonstances que la dame Favre est âgée de 51 ans, qu'elle se trouve dans une situation précaire de santé et de fortune, et qu'elle pourrait tomber à la charge de sa commune, ne suffisent nullement pour imposer, contrairement au principe susrappelé, à l'époux réputé innocent, le paiement d'une pension à son conjoint reconnu coupable. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est admis partiellement, et le jugement rendu entre parties par le Tribunal cantonal de Neuchâtel est réformé en ce sens que Ami-Virgile Favre-Bulle est libéré de l'obligation de payer une pension alimentaire à la défenderesse et que les frais d'assise devant le Tribunal cantonal, s'élevant à 42 fr., sont mis entièrement à la charge de la dame Favre-Bulle. Le dit jugement est maintenu quant au surplus tant au fond qu'en ce qui concerne les autres frais devant les instances cantonales. 82. AmU du 13 Septembre 1889, dans la cause époux Guignard. Par jugement rapporté en séance publique le 13 Juillet 1888, le Tribunal civil du district de Lausanne, statuant sur l'instance en divorce qui divise les parties, a prononcé ce qui suit: IL Civil'tand und Ehe. N° 82. 591 Le Tribunal, à la majorité des voix, faisant application des art. 46, § 6 et 47 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage dit: 1° Le divorce est prononcé contre les deux époux Guignard.: Berche. 2° L'enfant issu du mariage est confié à la mère pour son entretien et son éducation, tout en réservant en faveur du père les droits qui résultent pour lui des dispositions de l'art. 159 du code civil. 3° Louis-Florian Guignard paiera en mains de sa femme une pension mensuelle de 150 fr. payable d'avance à partir du jugement définitif, cette somme représentant la pension de la mère et celle de son enfant. 4° Pour le cas où la situation actuelle viendrait à changer, par exemple par le décès de l'enfant ou de la mère, par un nouveau mariage de celle-ci ou par la majorité de l'enfant, le Tribunal statuera à nouveau, tant sur le sort de l'enfant qu'au sujet de la pension. 5° Les époux sont réciproquement déchus des avantages résultant pour eux du contrat de mariage révisé. B. Curchod, notaire, le 8 Juillet 1886. Dans ces limites, les conclusions de la demande et celles reconventionnelles de la réponse sont admises. Chaque partie supportera ses propres frais. En conséquence, le mariage célébré devant l'officier d'état civil de Lausanne le 8 Juillet 1886 entre: Guignard, Louis-Florian, propriétaire: Staire, d'Orbe et du Lieu, d'Odile à Lausanne, veuf de Ella May, née Hammond, des le 7 Aout 1884, né à Lausanne le 17 Novembre 1854, fils de Elie-Jean-François-Samson Guignard, à Lausanne, et de Louise-Marie, née Bocherens décédée, et Berche, Marthe-Marie-Louise, sans profession; de Penthälz, domiciliée à Lausanne, née à Lausanne le 20 Juillet 1864, fille de Marc-Antoine Berche, gérant d'affaires, et de Louise Rost, sa femme, les deux à Lausanne, - est rompu par le divorce prononcé contre les deux époux, pour causes prévues